

## **Séance du 30 janvier 2018.**

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusé : PUFFET S.

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 06/07/1985 relatif aux Parcs naturels et plus particulièrement son article 4 ;

Vu la constitution, le 19/06/2014, de l'Association de projet « Lesse et Semois » dans le but de créer un Parc naturel (devenue Association de projet « Ardenne méridionale » depuis lors) ;

Vu l'adhésion de la Commune de 03/02/2014 à cette Association de projet ;

Attendu qu'un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ;

Attendu qu'un Parc naturel vise à :

1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;

2° contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;

3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie ;

4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;

6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;

7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'Herbeumont d'être intégrée au Parc Naturel qui pourrait être créé ;

Vu le dossier « projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale » joint en annexe, tel qu'adopté par le Comité de gestion de l'Association de projet le 18/12/2017 sur base d'un rapport de création établi par un Comité d'étude ;

Attendu que le projet de création porte sur la dénomination, les limites, le plan de gestion du Parc naturel ainsi que sur les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du Parc naturel et sur

l'inscription de tout ou partie du territoire du Parc naturel dans un périmètre où s'applique le Règlement général sur les bâtisses en site rural ;

Considérant que le projet de Parc naturel de l'Ardenne méridionale s'étend sur la totalité du territoire des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin;

Attendu que les Conseils communaux concernés doivent émettre un avis favorable ou défavorable sur le projet dans les deux mois de la notification de celui-ci, faute de quoi l'avis est réputé favorable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

CHARGE le Collège de transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne Méridionale.

### **3. Proposition d'adhésion à la nouvelle structure GIG**

Le Conseil communal,

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Herbeumont par laquelle il avait décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur;

Vu que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des licences (avec indexation annuelle de 2%) :

Nombre de licences	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €

Au-delà, par licence supplémentaire 484,00 €

Attendu qu'il convient d'acquérir une licence et que cette dernière sera concurrente, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel peut être fixé à 1.512,50 € ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en fonction du nombre de mois d'utilisation, alors la somme allouée en 2018 s'élève à 1.512,50 € ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir : Monsieur Stéphane PUFFET, Echevin en charge de l'Informatique, né le 23/05/1978 à Virton, inscrit au registre national sous le numéro 79.05.23-03575 , domicilié Le Terme n° 1 à 6887 Herbeumont , désigné pour représenter la Commune d'Herbeumont

Adresse du courriel [stephanepuffet@gmail.com](mailto:stephanepuffet@gmail.com) ; Numéro de portable 0474/68.64.69 ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre de licences et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquérir une licence d'utilisation ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature ;
- d'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- d'inscrire un montant de 1.512,50 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

#### **4. Dotation communale à la zone de police Semois & Lesse pour 2018**

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui ont font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la zone de police n° 5302 « Semois & Lesse » approuvé par le Conseil de police en date du 18/01/2018 ;

Vu que le montant de la dotation communale d'Herbeumont à verser à la zone de police « Semois & Lesse » en 2018 s'élève à 133.960 € ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional daté du 19/01/2018 ;

Vu que ce montant est prévu au service ordinaire du budget communal 2018 sous l'article 331/435-01 ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le versement à la zone de police « Semois & Lesse » d'une dotation communale pour l'année 2018 s'élevant à 133.960 €.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **5. Création d'un ossuaire au cimetière de Saint-Médard**

Le Conseil communal,

Vu le courrier du SPW – Département des infrastructures subsidiées -Direction des bâtiments subsidiés, reçu le 31 octobre 2017, nous informant du lancement d'un appel à projet ayant pour objet l'« Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » ;

Considérant que cet appel projet permet de solliciter une subvention pour la création d'un ossuaire communal ;

Considérant que le cimetière de Saint-Médard ne possède pas encore d'un ossuaire communal ;

Considérant que la Commune d'Herbeumont a récupéré une chapelle dans le cimetière de Saint-Médard par voie d'affichage pour les concessions en défaut d'entretien ;

Considérant que le Service travaux a constitué le dossier de demande de subvention sur le formulaire fourni avec l'appel à projet ;

Considérant que cette demande de subvention doit être introduite avant le 13 avril 2018 ;

Considérant que les travaux de restauration de la chapelle pour sa transformation en ossuaire sont estimés à 12 801,80 euros TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention est estimé à 7500 euros ;

Par 7 « oui » et 1 abstention (Mme P. Arnould),

DECIDE :

Article 1 : de solliciter une subvention pour la transformation en ossuaire communal de la chapelle située dans le cimetière de Saint-Médard.

Article 2 : de financer la différence entre le montant des travaux de réalisation de l'ossuaire et la subvention reçue.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN